

## Arrêt

**n° 99 806 du 26 mars 2013**  
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 29 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 décembre 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 février 2013.

Vu l'ordonnance du 18 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER loco Me M. KIWAKANA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique ekonda. Vous êtes célibataire et avez un enfant (une fille) resté au pays. À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Depuis le 7 juin 2009, vous étiez membre de MBGK (mutualité des beaux garçons de Kingasani), mutualité de quartier composée de 40 membres. Votre rôle au sein de cette mutualité était d'arranger l'emplacement des réunions et de montrer la place où devait s'asseoir les membres.*

Le 16 octobre 2011, lors d'une réunion au sein de votre mutualité, deux membres du PPRD (Parti du peuple pour la reconstruction et la démocratie) sont venus vous féliciter de la mise en place votre mutualité et vous ont proposé de devenir une sous-section de leur parti. Votre mutualité a accepté leur offre. Le 28 octobre 2011, vous avez commencé à faire de la propagande en faveur de ce parti en donnant des tee-shirts, des chapeaux du PPRD et en disant aux gens de voter pour Kabila aux prochaines élections présidentielles du 28 novembre 2011. Vous avez continué à faire cette propagande pendant une semaine. Le 12 novembre 2011, ayant remarqué que certains membres du PPRD menaçaient les gens avec des couteaux et des chaînes de vélos afin qu'ils votent pour Kabila et estimant que ce comportement n'était pas bien, vous avez quitté cette mutualité. Le 26 novembre 2011, des kulunas (groupe violent formé d'ex-enfants des rues) vous ont attaqué et vous ont frappé. Vous avez été emmené à l'hôpital. Le 9 décembre 2011, jour de la publication des résultats de l'élection présidentielle, votre magasin a été pillé et saccagé par des kulunas. A partir du 14 décembre 2011, vous vous êtes réfugié chez votre soeur et ensuite chez votre amie jusqu'au jour de votre départ de votre pays. Le 25 avril 2012, vous avez quitté le Congo, vous avez voyagé en avion et muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre demande d'asile le 27 avril 2012. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit, notamment : les craintes que lui inspirent deux membres du PPRD qui l'auraient menacée, ses déplacements et refuges suite aux problèmes relatés, et les recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison des faits allégués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à en justifier certaines lacunes (explications « au mieux de ses possibilités » ; absence de proximité personnelle avec les deux protagonistes du PPRD ; stress de l'audition) - justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent son récit, et notamment pour convaincre de la réalité de problèmes rencontrés avec deux membres du PPRD dont elle aurait voulu dénoncer les méthodes violentes, et de la réalité des recherches dont elle ferait actuellement l'objet dans son pays à raison de tels faits. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents

figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la carte d'électeur délivrée le 5 juin 2011, n'apporte pas d'éléments d'appréciation utiles pour établir la réalité des problèmes allégués ;

- les trois convocations de police des 17, 24 et 28 novembre 2011, ne précisent pas les faits concrets qui les justifient (« *renseignement à fournir sur plainte à votre charge* », et la partie requérante ne peut fournir à l'audience aucun complément d'information utile au sujet d'une telle « *plainte* », de sorte que ces trois documents ne sauraient établir la réalité des problèmes allégués.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 3**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM